

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS



Administration de pilotage du Pacifique Canada
1130, rue Pender Ouest, bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4A4

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS

FORMULAIRE D'APPEL D'OFFRES

Date de l'appel d'offres : Le 31 janvier 2023	Les réponses doivent être reçues avant :	14 h, heure du Pacifique	Le 28 février 2023
---	--	--------------------------	--------------------

Renvoyer à : Administration de pilotage du Pacifique 1130, rue Pender Ouest, bureau 1000 Vancouver (Colombie-Britannique) V6E4A4 4A4	Personne-ressource : Miladin Gacic Courriel mgacic@bpa.gc.ca Téléphone : 604 666-3519
	Cellulaire : 604 358-2412

DESCRIPTION DES SERVICES REQUIS

Titre universel du contrat : CONTRAT D'AFFRÈTEMENT QUOTIDIEN D'AÉRONEFS AVEC L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE CANADA DURANT LA PANDÉMIE DE COVID-19
--

DÉTAILS SUR L'AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS

Nombre de passagers Six (6)	Nombre de bagages Six (6)	Poids total du fret (kg) 100
---------------------------------------	-------------------------------------	--

Cette demande d'appel d'offres s'applique aux paramètres suivants :

Aéronef et personnel d'aéronef dédiés pour une durée de cinq (5) mois à compter de 00h01 le 1^{er} mai 2023 jusqu'à 23h59 le 30 septembre 2023.

Aéronef et équipage disponibles pour un minimum d'un (1) aller-retour depuis les sites de la côte sud de la Colombie-Britannique (Vancouver, Victoria, Nanaimo) jusqu'à la côte nord de l'île de Vancouver (Port Hardy). Possibilité d'étendre les vols quotidiens vers les localités de la côte nord de la Colombie-Britannique (Prince Rupert, Terrace).

L'Administration de pilotage du Pacifique aura la possibilité de prolonger d'un (1) mois supplémentaire en donnant un préavis de sept (7) jours civils avant la fin de septembre 2023. Les détails sur l'aéronef et sur le personnel d'aéronef requis sont décrits dans le document d'appel d'offres.

L'aéronef doit être basé sur la côte sud de la Colombie-Britannique. Plus précisément, à Victoria, Nanaimo, Vancouver (vallée du bas Fraser) ou Abbotsford.

Le fournisseur doit avoir un aéronef secondaire disponible pour répondre à cette demande d'aéronef.

Le fournisseur doit être en mesure de prouver que tout le personnel navigant est entièrement vacciné contre la COVID 19.

Type d'aéronef	Capacité de places	Immatriculations de l'aéronef	
		Taux par mille	
		Taux :	x 1 mille : = \$
Base mensuelle			
Taux :	x 1 mois	= \$	Surcharge de carburant

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS
FORMULAIRE D'APPEL D'OFFRES

Soumissionnaire - OFFRE

Nom de l'entreprise		Adresse
Personne-ressource		
Téléphone	Télécopieur	Courriel
Le Soumissionnaire s'engage et accepte par les présentes d'exécuter et de compléter, de manière professionnelle, conformément aux termes et conditions énoncés dans les présentes et dans les annexes et/ou autres pièces jointes, les travaux décrits ci-dessus, pour le prix total estimé ne dépassant pas		
_____ /100 Dollars		_____ \$
Signature autorisée _____	Titre _____	Date _____

ACCEPTATION DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE - Dès sa signature, ce document devient un contrat.

Signature autorisée _____	Titre _____	Date _____

Exigences obligatoires en matière de présentation de la soumission

Les soumissionnaires sont tenus de remplir et de signer la demande d'appel d'offres et de l'envoyer par courriel à la personne-ressource indiquée à l'Administration de pilotage du Pacifique Canada.

Exigences supplémentaires en matière de présentation de la soumission

Les soumissionnaires sont tenus de fournir les renseignements suivants avec leur soumission d'appel d'offres. S'ils ne sont pas fournis avec l'appel d'offres, l'appel d'offres sera rejeté en tant qu'irrecevable.

Les soumissionnaires fourniront une description d'un plan d'urgence si l'aéronef a des problèmes mécaniques. Un aéronef comparable et équipé de façon semblable doit être disponible dans les 24 heures. L'entrepreneur est responsable de fournir les moyens de couvrir tous les coûts connexes.

Les soumissionnaires fourniront des options à l'Administration de pilotage du Pacifique pour réduire les coûts par des moyens créatifs. Par exemple, le partage de vols affrétés, ou une autre méthode de partage de vols ou de sièges. L'intention est que le contrat soit aussi économique que possible pour l'Administration de pilotage du Pacifique.

Toutes les questions doivent être envoyées par courriel à mgacic@ppa.gc.ca

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS

FORMULAIRE D'APPEL D'OFFRES

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS : Dans le contrat
 - i. « Autorité contractante » désigne le premier dirigeant ou le dirigeant principal des finances qui s'est vu déléguer les pouvoirs et les fonctions d'un gestionnaire de contrat.
 - ii. « APP » désigne l'Administration de pilotage du Pacifique Canada.
 - iii. « Entrepreneur » désigne l'entité juridique qui a obtenu le contrat.
 - iv. « Travail » désigne les biens, les services ou les travaux de construction énoncés par les présentes.
 - v. « Partie principale » du contrat désigne le présent contrat moins les annexes ou d'autres pièces jointes.
2. LOI APPLICABLE : désigne toute loi nationale applicable, y compris toute loi, législation subordonnée ou convention; et toute ligne directrice, directive, règle, politique concernant les exigences relatives aux normes, décision judiciaire, sentence ou ordonnance applicable d'une autorité gouvernementale ayant force de loi et comprend toutes les lois et tous les règlements pouvant être prescrits par toute autorité gouvernementale ayant compétence sur les questions visées par les présentes.
3. ENSEMBLE DU CONTRAT : Ce contrat et les annexes ci-jointes comprennent l'ensemble du contrat entre les parties aux présentes et remplacent tous les accords et arrangements antérieurs, écrits ou implicites, entre les parties concernant le travail à fournir par l'entrepreneur, et tous ces accords, arrangements et ententes antérieurs sont réputés avoir été résiliés par consentement mutuel à partir de l'entrée en vigueur de la durée du présent contrat. Lorsqu'il y a conflit entre la partie principale du présent contrat et toute annexe ou pièce jointe incorporée, les modalités de la partie principale du présent contrat l'emportent, dans la mesure du conflit.
4. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT : L'entrepreneur est un entrepreneur indépendant avec l'APP et rien dans le présent contrat ne doit être interprété ou considéré comme ayant l'objet de créer une relation d'employé et d'employeur ou de mandat et de mandataire entre l'APP et l'entrepreneur. L'entrepreneur est le seul responsable du paiement de toutes les déductions ou cotisations prévues par la loi, y compris, sans s'y limiter, les régimes de retraite, l'assurance-emploi, l'impôt sur le revenu, l'indemnisation des accidents du travail et la taxe sur la masse salariale.
5. HEURE : Le respect des délais est une condition essentielle du présent contrat, tant en ce qui concerne les heures, les dates ou les périodes spécifiées dans le contrat; et toutes les heures, les dates ou les périodes pouvant être substituées à l'une de celles dans le contrat, selon une entente entre l'APP et l'entrepreneur.
6. CONDITIONS IMPLICITES : Aucune condition ou obligation implicite de n'importe quelle nature, que ce soit par ou au nom de l'une ou l'autre des parties du présent contrat, ne découle de rien dans le contrat et les engagements et conventions expresses qui y figurent et qui ont été conclus par les parties au contrat sont les seuls engagements et conventions qui doivent servir de fondement à tout droit contre les parties.
7. MODIFICATIONS : Le présent contrat ne peut être modifié, prolongé ou renouvelé que par le consentement écrit des parties.
8. SUCCESSION : Le présent contrat lie les administrateurs, les liquidateurs, les successeurs et les ayants droit de l'entrepreneur et les successeurs et les ayants droit de l'APP et est conclu à leur profit.
9. DISSOCIATION DES DISPOSITIONS : Il est prévu que toutes les dispositions du présent contrat soient pleinement contraignantes et en vigueur entre les parties, mais dans le cas où une ou plusieurs dispositions en particulier ou une partie d'une disposition est jugée nulle, annulable ou inapplicable pour une raison quelconque, alors la disposition particulière est considérée comme étant dissociée du reste du présent contrat et toutes les autres dispositions restent en vigueur.
10. CESSION ET SOUS-TRAITANCE : L'entrepreneur ne doit pas céder, transférer ou sous-traiter le travail à faire en vertu du présent contrat, ou aucune partie du travail, à une partie sans le consentement écrit préalable de l'APP. Si un sous-traitant effectue le travail ou une partie du travail avec le consentement de l'APP, l'entrepreneur est entièrement responsable devant l'APP des actes et des omissions du sous-traitant et de tous ses préposés, employés et agents. Dans le cas d'une cession proposée de sommes dues à l'entrepreneur en vertu du présent contrat, l'entrepreneur reconnaît que le consentement par écrit de l'APP doit être obtenu.
11. RENONCIATION À UNE VIOLATION : Aucune renonciation de l'une ou l'autre partie à une violation d'une disposition, d'une condition ou d'un engagement du présent contrat ne sera en vigueur sans que cette renonciation ne soit constatée par écrit et signée par les deux parties. Une renonciation, en ce qui concerne toute violation, ne doit pas avoir d'incidence sur les droits des parties relativement à d'autres violations ou à des violations futures.
12. EXÉCUTION : L'omission de l'une ou l'autre des parties à tout moment d'exiger l'exécution de toute disposition ou exigence du présent contrat n'a aucune incidence sur le droit de cette partie d'exiger l'exécution subséquente de cette disposition ou exigence.
13. AVIS : Tout avis devant être donné en l'espèce ou toute autre communication à l'une ou l'autre des parties en vertu du présent contrat doit être écrit et doit être remis personnellement, envoyé par télécopieur, par courriel ou par courrier recommandé affranchi à l'adresse indiquée à l'avant de ce contrat.
14. MILIEU DE TRAVAIL RESPECTUEUX ET EXEMPT DE HARCÈLEMENT : Les parties et leurs employés, agents et représentants doivent se conformer à la *Politique sur le harcèlement en milieu de travail* de l'APP et être liés par celle-ci, dans la mesure où elle s'applique au présent contrat. Une copie de la *Politique sur le harcèlement en milieu de travail* sera fournie à l'entrepreneur par l'APP à la conclusion du contrat. L'entrepreneur doit, à la demande de l'APP, retirer de tout lieu de travail de l'APP où le travail contractuel est exécuté toute personne qui en est employée aux fins du contrat et qui, selon l'APP, a violé la *Politique sur le harcèlement en milieu de travail*.
15. ACCÈS À L'INFORMATION : Tous les renseignements, y compris les documents, remis à l'APP sont sous la garde et le contrôle de l'APP et sont donc assujettis aux dispositions en matière de protection et de divulgation de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette loi accorde à toute personne le droit d'accès aux dossiers sous la garde ou sous le contrôle d'un organisme public assujetti à des exemptions limitées et précises.
16. SE CONFORMER À LA PROCÉDURE APPLICABLE : L'entrepreneur accepte de se conformer à toutes les sections pertinentes de la *Procédure d'affrètement aérien de l'Administration de pilotage du Pacifique Canada* (jointe à ce document en tant qu'annexe I). Le défaut de l'entrepreneur de se conformer à la procédure sera considéré comme une violation du contrat.

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS

FORMULAIRE D'APPEL D'OFFRES

RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

- 1. ÉQUIPEMENT** : L'entrepreneur doit fournir tous les outils, l'équipement, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux et d'autres fournitures et services nécessaires à l'exécution et à l'achèvement du travail, aux seuls frais de l'entrepreneur, sauf indication contraire par écrit.
- 2. SOUS-TRAITANTS** : L'entrepreneur doit s'assurer que tous les sous-traitants engagés pour effectuer n'importe quelle partie du travail seront liés par les modalités qui sont essentiellement les mêmes que celles du présent contrat, dans la mesure où elles s'appliquent aux biens ou aux services fournis par le sous-traitant.
- 3. CONFORMITÉ AUX LOIS** : L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences légales et doit avoir et maintenir, à ses frais, tous les permis, licences et frais requis pour l'exécution du travail.
- 4. INDEMNITÉ** : L'entrepreneur doit défendre, indemniser et exonérer de responsabilité l'APP, ses dirigeants, ses employés, ses préposés et ses mandataires contre tous réclamations, actions, causes d'action, demandes, dépens, pertes, dommages-intérêts, dépenses, poursuites ou procédures engagés, faits ou subis par quiconque découlant ou issus, entièrement ou partiellement, des actes ou omissions de l'entrepreneur dans son exécution du présent accord. L'obligation d'indemniser et d'exonérer de responsabilité ne s'applique pas dans la mesure où un tribunal compétent détermine enfin que ces pertes ou dommages-intérêts découlent des actes intentionnels ou négligents ou des omissions de l'APP, de ses dirigeants, de ses employés, de ses préposés ou de ses mandataires.
- 5. COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS** : L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir la couverture de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs pour lui-même, tous les employés et partenaires, ou d'autres personnes employées ou engagées dans l'exécution du travail et s'assurer que tous les sous-traitants agréés obtiennent une couverture d'indemnisation. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les dispositions énoncées dans la *Loi sur les accidents du travail* et dans le *Règlement sur les accidents du travail* en vertu des présentes et payer toutes les cotisations conformément à ladite loi.
- 6. DOCUMENTS** : L'entrepreneur doit tenir les comptes et les documents appropriés du présent contrat durant une période de trois ans après l'expiration du présent accord. À tout moment au cours de la durée du présent contrat ou des trois ans suivant l'expiration du contrat, l'entrepreneur, à la demande de l'APP, doit produire ces comptes et documents.
- 7. CONFIDENTIALITÉ** : L'entrepreneur doit s'assurer que tous les renseignements relatifs aux affaires de l'APP dont l'entrepreneur est au courant à la suite du présent contrat sont confidentiels et doivent être traités ainsi pendant et après la durée du contrat et ne doivent pas être divulgués, communiqués ou publiés sans l'approbation écrite préalable de l'APP.
- 8. AVIS DE RÉCLAMATION** : L'entrepreneur doit aviser immédiatement l'APP de toute réclamation, action ou procédure faite, intentée, poursuivie ou annoncée par écrit d'être intentée ou poursuivie découlant ou issue de l'exécution ou de l'inexécution du service en vertu du présent contrat ou qui est de quelque manière attribuable à l'exécution ou à l'inexécution du service.
- 9. FACTURATION** : L'entrepreneur doit présenter à l'APP une facture sous une forme satisfaisante après l'achèvement du travail ou à d'autres moments selon le besoin. Les factures doivent indiquer clairement le numéro de référence du contrat afin d'éviter tout retard de paiement. Les factures qui n'indiquent pas le numéro de référence du contrat peuvent être retournées à l'entrepreneur.
- 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** : Le titre de tout rapport, le dessin, la photographie, le plan, la spécification, le modèle, le prototype, la maquette, l'échantillon, la conception, le logo, l'information technique, l'invention, la méthode ou le processus et tous les autres biens, travaux ou matériel qui sont produits par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat ou conçus, développés ou d'abord effectivement réduits à la pratique dans l'exécution du contrat (appelés « la propriété » en l'espèce) doivent être dévolus à l'APP, et l'entrepreneur attribue absolument par la présente à l'APP le droit d'auteur sur la propriété pour l'ensemble de la durée du droit d'auteur.

DROITS ET OBLIGATIONS

- 1. RUPTURE DE CONTRAT** : L'APP, après avoir donné un avis de violation par écrit, peut retenir en totalité ou en partie tout paiement dû à l'entrepreneur sans pénalité, dépense ou responsabilité, si, selon l'autorité contractante, l'entrepreneur n'a pas respecté ou a violé une des obligations de l'entrepreneur. Ces retenues se poursuivront jusqu'à ce que la violation ait été corrigée à la satisfaction de l'APP.
- 2. DÉFAUT** : Dans le cas où l'entrepreneur est, selon l'autorité contractante, en défaut de respecter une des obligations prévues par le présent contrat, l'APP peut faire tout acte qu'elle juge nécessaire pour corriger ce défaut et peut déduire le coût de cette rectification par rapport à tout montant ou paiement dû à l'entrepreneur.
- 3. RÉSILIATION** : L'APP peut résilier le présent contrat à tout moment, après avoir donné un avis par écrit à cet effet à l'entrepreneur si, selon l'autorité contractante : l'entrepreneur n'est pas en mesure d'exécuter le travail conformément aux exigences du contrat; l'exécution du travail par l'entrepreneur est déficiente; l'entrepreneur devient insolvable ou commet un acte de faillite; en cas de retard réel ou potentiel d'un conflit de travail ou menace de retarder l'exécution opportune du présent contrat; ou l'entrepreneur ne respecte pas les modalités du présent contrat à quelque égard important ou omet de se conformer à celles-ci. Le présent contrat prend fin à partir du jour de la résiliation énoncée dans l'avis écrit.
- 4. ANNULATION** : En reconnaissance de la réalité de la pandémie de COVID-19, l'une ou l'autre des parties peut annuler le présent accord en présentant un préavis d'un (1) mois avec l'avis étant donné le premier (1^{er}) jour d'un mois.
- 5. PAIEMENT** : Une fois le travail terminé, ou toute partie convenue de celui-ci, et à condition que toutes les modalités de l'entrepreneur aient été respectées, l'APP doit payer chaque facture de l'entrepreneur dans les trente (30) jours civils suivant sa réception, ou trente (30) jours civils après la livraison du travail, selon la dernière éventualité.

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS

FORMULAIRE D'APPEL D'OFFRES

6. **RESPONSABILITÉ** : L'APP, ses préposés et ses mandataires, ne sont pas tenus responsables d'indemniser l'entrepreneur, ses dirigeants, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants pour aucune perte, dommage ou blessure (y compris le décès) ou pour aucune perte ou dommage aux biens de l'entrepreneur ou aux biens d'autrui dont l'entrepreneur est responsable, peu importe la cause dont ils découlent ou s'ils sont attribuables de quelque façon à l'exécution du présent contrat; et l'entrepreneur renonce à tout droit et recours à l'encontre de l'APP pour toute perte, dommage ou blessure ou dommage aux biens de l'entrepreneur ou aux biens d'autrui dont l'entrepreneur est responsable.
7. **PROTOCOLES COVID-19** : L'entrepreneur se conformera aux protocoles de sécurité relatifs à la COVID-19 de l'APP. Une copie de ces protocoles sera fournie sur demande.

EXIGENCES RELATIVES À L'AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS

- L'entrepreneur doit posséder ce qui suit :
 - Une licence valide délivrée par l'Office des transports du Canada pour un service aérien intérieur
 - Un certificat d'exploitation aérienne valide de Transports Canada pour le service aérien intérieur
 - Assurance pour aéronefs et services, pour au moins les limites exigées par les lois du Canada
 - Approbation de Transports Canada pour transporter des marchandises dangereuses par transport aérien
 - Certificat BARS

L'entrepreneur doit soumettre, sur demande, une copie authentique et actuelle des documents ci-dessus à l'APP avant le début de l'affrètement d'aéronefs. Si l'un des documents requis n'est pas à jour ou n'est pas conforme aux exigences du contrat, l'APP se réserve le droit d'annuler le contrat et d'attribuer l'affrètement d'aéronefs à un autre transporteur.
- L'entrepreneur avoir à sa disposition ce qui suit :
 - Aéronef(s) bimoteur pressurisé à six places
- L'entrepreneur doit avoir un contrôle opérationnel exclusif sur l'aéronef affrété, sur les passagers, sur l'équipage et sur le contenu de l'aéronef. L'entrepreneur peut annuler ou mettre fin à l'affrètement de l'aéronef à tout moment, retourner à la base ou au dernier point d'atterrissage, ou se dérouter ou atterrir à un point intermédiaire lorsque l'entrepreneur juge cette mesure nécessaire en raison d'une défaillance mécanique, de conditions météorologiques ou d'autres conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- Lorsque l'équipage est absent de la base et dépasse les restrictions de temps de service, tout en effectuant les directives de l'APP, les frais d'aéronef et d'équipage encourus seront ajoutés à la facture d'affrètement.
- Lorsque, en raison de causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, l'aéronef affrété n'est pas disponible pour tout ou une partie de l'affrètement de l'aéronef, l'entrepreneur peut utiliser un autre aéronef du même type ou, avec le consentement de l'APP, le remplacer par tout autre type à un taux ne dépassant pas le taux contractuel. Si l'aéronef de remplacement a une charge utile inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, le taux doit être diminué en conséquence.
- Un membre de l'équipage de l'aéronef doit fournir un exposé sur la sécurité conformément au *Règlement de l'aviation canadien* avant le début du vol.
- L'entrepreneur doit fournir un équipage selon le besoin pour le type d'aéronef affrété, tel que spécifié dans le manuel des opérations de vol approuvé par Transports Canada de l'entrepreneur. Le commandant de bord doit avoir une licence de pilote appropriée et des approbations avec les qualifications minimales prescrites dans la procédure d'affrètement aérien de l'APP (annexe I).
- L'entrepreneur doit souscrire l'assurance suivante, le cas échéant, pour l'activité sous contrat, pour la durée du contrat :
 - Une assurance responsabilité civile générale globale avec une limite d'au moins deux millions de dollars inclusivement par incident pour blessures corporelles, décès et dommage aux biens, y compris la perte d'utilisation de ceux-ci.
 - Assurance responsabilité automobile relativement aux véhicules appartenant à l'entrepreneur et loués par lui dont les limites ne sont pas inférieures à un million de dollars inclusivement par incident pour blessures corporelles, décès et dommages aux biens si l'entrepreneur doit fournir le transport terrestre.
 - Assurance responsabilité à l'égard des aéronefs pour au moins les limites exigées par la *Loi sur l'aéronautique* et par le *Règlement sur le transport aérien* pour couvrir tous les aéronefs engagés dans les travaux qui en résultent pour le présent contrat. L'assurance couvre ainsi la responsabilité à l'égard des passagers en cas de risque.
 - L'assurance pour les aéronefs telle que détaillée dans la procédure d'affrètement aérien de l'APP. Si les exigences en matière d'assurance de la procédure d'affrètement aérien de l'APP en matière d'assurance dépassent celles prescrites ci-dessus, les exigences en matière d'assurance de la procédure d'affrètement aérien de l'APP doivent être respectées.

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS
FORMULAIRE D'APPEL D'OFFRES

Annexe I – Procédure d'affrètement aérien de l'Administration de pilotage du Pacifique Canada

1. **Objet**

S'assurer que l'assurance appropriée, la formation des pilotes d'hélicoptère et le type d'hélicoptère sont en place avant l'affrètement.

2. **Portée**

Cette procédure s'applique à tous les aéronefs à voilure fixe et à voilure tournante affrétés par l'APP.

3. **Exigences de la procédure**

DOCUMENTS JURIDIQUES OBLIGATOIRES

N° de(s) licence(s) délivrée(s) par l'ONT

N° de certificat d'exploitation

Manuel d'opérations aériennes, date d'approbation :

Nom de la compagnie d'assurance : Date d'expiration :

Date de la dernière inspection de la base principale par le ministère des Transports :

ENGAGEMENT

La Société certifie que :

- *Aucun vol qui contrevient aux normes décrites ne sera effectué pour l'Administration de pilotage du Pacifique*
- *Tous les pilotes utilisés auront été examinés par l'Administration de pilotage du Pacifique*

AFFIRMÉ PAR LE GESTIONNAIRE DES OPÉRATIONS
DU TRANSPORTEUR AÉRIEN

Signature

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS

FORMULAIRE D'APPEL D'OFFRES

CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les conditions suivantes peuvent entraîner la cessation d'utilisation du transporteur par l'Administration de pilotage du Pacifique :

- Le défaut d'exploiter un aéronef multimoteur sans deux pilotes
- Le non-respect des normes de sécurité de l'Administration de pilotage du Pacifique pour les transporteurs aériens
- Le non-respect des règlements aériens applicables et des ordonnances sur la navigation aérienne
- Le défaut de maintenir en état de navigabilité les aéronefs pilotés dans le cadre d'un contrat de l'Administration de pilotage du Pacifique
- Le défaut du transporteur aérien de participer à une inspection de base demandée par l'Administration de pilotage du Pacifique

ASSURANCE À L'ÉGARD DES AÉRONEFS

Le transporteur aérien doit fournir à l'APP un certificat d'assurance (original) courant, qui atteste ce qui suit :

- Une limite de 4 millions de dollars par place pour les pilotes
- Une renonciation à la subrogation contre l'APP
- L'APP nommée comme assuré supplémentaire en vertu de l'assurance responsabilité civile du transporteur
- L'APP recevra un avis de 30 jours par écrit avant tout changement important ou annulation de la police

Le transporteur sera tenu d'indemniser et de tenir non responsable l'APP, ses mandataires, ses préposés et ses employés de tout perte, dommage, réclamation ou responsabilité (y compris les honoraires) qui peuvent découler ou être intentés contre l'APP relativement aux services du transporteur.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ENTRETIEN DES AÉRONEFS

Les transporteurs aériens doivent être en mesure de démontrer qu'ils ont suffisamment de personnel d'entretien qualifié disponible, soit à titre de personnel à temps plein, soit par entente d'entretien contractuelle, pour maintenir l'aéronef en état de navigabilité.

Le personnel responsable de la certification de l'aéronef doit :

- Être titulaire d'une licence de technicien d'entretien d'aéronef (TEA) valide
- Être approuvé pour la catégorie et le type d'aéronef à entretenir
- Avoir deux ans d'expérience de travail sur ce type d'aéronef ou sur un type d'aéronef similaire

Le programme d'entretien de l'aéronef utilisé dans le cadre de l'entente doit inclure un manuel de contrôle d'entretien (MCE) approuvé. L'entretien sera effectué par un TEA conformément au MCE de la société du transporteur.

Les aéronefs seront maintenus conformément aux exigences réglementaires et aux programmes d'entretien recommandés par le fabricant ou à un programme d'entretien approuvé par Transports Canada, comme il est décrit dans le manuel de contrôle d'entretien de l'entrepreneur.

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS

FORMULAIRE D'APPEL D'OFFRES

EXPOSÉ PRÉ-VOL

Un exposé sera donné aux passagers avant tout vol, comme l'exige Transports Canada (à l'exception d'une escale sans nouveaux passagers embarqués). Il comprendra, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- Les procédures d'entrée et de sortie de l'avion
- L'utilisation de la ceinture de sécurité pour l'atterrissage et le décollage, la turbulence, etc. (l'utilisation continue est recommandée durant le vol)
- L'explication des cartes d'information pour les passagers (une carte où chaque passager est assis) avec des renseignements sur l'équipement de secours et l'emplacement de sortie
- Les moyens de communication entre l'équipage et les passagers
- La politique sur l'interdiction de fumer à bord de l'aéronef et l'utilisation de téléphones cellulaires

EXIGENCES RELATIVES AUX AÉRONEFS À VOILURE FIXE

- a. L'APP se réserve le droit en tout temps d'accepter ou de rejeter tout aéronef destiné à transporter du personnel de la Société.
- b. Les avions multimoteurs sont nécessaires pour les vols transportant des passagers de l'APP (à l'exception des hydravions à flotteurs monomoteurs).
- c. Deux pilotes sont requis pour toutes les opérations aériennes à l'aide d'aéronefs bimoteurs transportant des passagers de l'APP.
- d. Les aéronefs bimoteurs voleront à une masse maximale au décollage, ce qui permettra plus de vitesse au décollage, en cas de panne de moteur, pendant ou après une panne de moteur critique, afin de :
 - Règles de vol à vue (VFR) – monter à une altitude de 1000 pieds au-dessus de l'aéroport et revenir pour un atterrissage.
 - Règles de vol aux instruments (IFR) – monter à l'altitude de virage conventionnelle ou à l'altitude publiée du secteur conformément à l'approche aux instruments en cours d'utilisation, effectuer l'approche complète et atterrir à l'aéroport de départ OU monter à l'altitude minimale en route et se rendre à un aéroport de dégagement au décollage dans une heure suivant le départ.
- e. Compte rendu des conditions météorologiques ainsi que de la consommation normale de carburant, tous les aéronefs voleront à une masse maximale au décollage qui permettra de poursuivre le vol avec un moteur inopérant À OU AU-DESSUS de :
 - VFR – une altitude d'au moins 1 000 pieds au-dessus du terrain le plus élevé dans les trois milles de chaque côté de la voie prévue.
 - IFR – une altitude minimale de franchissement d'obstacle (MOCA)
- f. Si l'aéronef est exploité dans la neige, ou si l'on prévoit des conditions de givrage, il doit être équipé de systèmes approuvés et fonctionnels afin de prévenir ou d'enlever l'accumulation de glace des ailes, des surfaces de l'empennage, des centrales électriques, des hélices et du pare-brise et être certifié pour le vol dans des conditions de givrage connues.

QUALIFICATIONS DE L'AÉRONEF – AILES FIXES

L'équipage de vol pour l'APP doit être exempt d'incidents, accidents et violations au cours des 36 derniers mois OU avoir obtenu une dispense par le comité spécialement désigné par l'Administration pour voler pour l'APP. Les qualifications de l'équipage sont les suivantes :

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS

FORMULAIRE D'APPEL D'OFFRES

Pilote-commandant (P-C)

Le pilote-commandant d'un aéronef doit avoir au moins 1 000 heures de vol dans la zone géographique du vol et 1 000 heures de vol sur flotteurs, le cas échéant.

Aéronef monomoteur

- Licence commerciale valide
- 2 000 heures de vol avec 1 000 heures P-C et 50 heures P-C sur le type d'aéronef
- 50 heures P-C dans les 90 jours précédents avec une heure P-C sur le type d'aéronef
- 1 000 heures de vol sur un aéronef monomoteur équipé de flotteurs

Aéronef multimoteur à piston

- Licence commerciale valide avec une qualification IFR de classe I
- 2 000 heures de vol avec 1 000 heures P-C
- 500 heures de vol sur un aéronef multimoteur, un CCP valide et 50 heures P-C sur le type d'aéronef
- 50 heures en tant que P-C dans les 90 jours précédents avec 10 heures P-C sur le type d'aéronef

Aéronefs multimoteurs à turbopropulseurs

- Une licence de transport aérien valide
- 3 000 heures de vol avec 2 000 heures P-C
- 1 000 heures de vol sur un aéronef multimoteur et un CCP valide pour le type d'aéronef
- 100 heures P-C pour le modèle et type d'aéronef
- 50 heures en tant que P-C dans les 90 jours précédents avec 10 heures P-C sur le type d'aéronef

Aéronef turboréacteur

- Une licence de transport aérien valide
- 5 000 heures de vol avec 3 000 heures P-C
- 3 000 heures de vol sur un aéronef multimoteur et un CCP valide pour le type d'aéronef
- 100 heures P-C pour le modèle et type d'aéronef
- 50 heures en tant que P-C dans les 90 jours précédents avec 10 heures P-C sur le type d'aéronef

Commandant adjoint

Aéronef multimoteur à piston

- Licence commerciale valide
- Qualification IFR de classe I
- 300 heures de vol avec 150 heures P-C
- 100 heures de vol sur un aéronef multimoteur et un CCP valide pour le type d'aéronef et une vérification des compétences
- 50 heures au cours des 90 jours précédents avec 10 heures de vol sur le type d'aéronef

Aéronef turbopropulseur

- Licence commerciale valide
- 500 heures de vol avec 250 heures P-C
- 250 heures de vol sur un aéronef multimoteur et CCP valide pour le type d'aéronef
- 50 heures au cours des 90 jours précédents avec 10 heures de vol sur le type d'aéronef

Aéronef turboréacteur

- Licence commerciale valide avec une qualification IFR de classe I
- 500 heures de vol avec 250 heures P-C
- 250 heures de vol sur un aéronef multimoteur et CCP valide pour le type d'aéronef
- 50 heures dans les 90 jours précédents avec 10 heures sur le type d'aéronef

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS
FORMULAIRE D'APPEL D'OFFRES

INFORMATION SUR LE REGISTRE DES PILOTES

Expérience du pilote

(heures par type et modèle d'aéronef)

Type d'aéronef	Heures P-C	Heures de vol	12 derniers mois	% d'heures de vol sur flotteurs	Heures P-C de vol sur des zones confinées et sur des sites d'atterrissage non préparés	Zone géographique
TOTAUX						

Expérience du copilote

(heures par type et modèle d'aéronef)

Type d'aéronef	Heures P-C	Heures de vol	12 derniers mois	% d'heures de vol sur flotteurs	Heures P-C de vol sur des zones confinées et sur des sites d'atterrissage non préparés	Zone géographique
TOTAUX						

4. Responsabilités

Le personnel clé est :

- M. Brian Young, Dirigeant principal des opérations
- M. Miladin Gacic, Gestionnaire des opérations
- M. Stuart Mackenzie, Dirigeant principal des finances

Administration de pilotage du Pacifique
Téléphone : 604 666-6771
Télécopieur : 604 666-1647
1130, rue Pender Ouest, bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4A4